



**AVIS DE MOTION/PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2023 FIXANT LE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS CHARGÉS PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIR ET CULTURE POUR L'ANNÉE 2024 :**

2023-12-06SE Le conseiller, monsieur Martin Vaudreuil, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 379-2023 fixant le remboursement des frais de non-résidents chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2024. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**SUIVI OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET - NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une nouvelle usine de production d'eau potable, notamment pour des raisons de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour ce projet a été déposée le 22 décembre 2022 auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été reçue et datée du 17 mars 2023 signifiant que la demande était jugée recevable;

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation est maintenant en cours d'analyse par la direction régionale adjointe de la Mauricie et Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'informations numéro 2 a été reçue et datée du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT les éléments présentés au sein de la question numéro 6 de la demande d'informations numéro 2 faisant référence aux objectifs environnementaux de rejet des eaux résiduelles provenant du système de traitement d'osmose inverse ainsi qu'au programme d'autosurveillance recommandé à l'effluent final;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 180 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), un programme de suivi des eaux résiduelles rejetées dans l'environnement devra être fourni dans des demandes d'autorisation;

2023-12-07SE EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick confirme qu'elle s'engage à réaliser le suivi des objectifs environnementaux de rejets (OER) des eaux résiduelles provenant du système de traitement d'osmose inverse tel qu'établi par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à la question numéro 6 de la demande d'informations numéro 2 dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de production d'eau potable pour desservir la Ville de Warwick.

Adoptée.

**PROTOCOLE DE SUIVI DES EAUX RÉSIDUELLES PROVENANT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'OSMOSE INVERSE - NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une nouvelle usine de production d'eau potable, notamment pour des raisons de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour ce projet a été déposée le 22 décembre 2022 auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**PROTOCOLE DE SUIVI DES EAUX RÉSIDUAIRES PROVENANT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'OSMOSE INVERSE - NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été reçue et datée du 17 mars 2023 signifiant que la demande était jugée recevable;

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation est maintenant en cours d'analyse par la direction régionale adjointe de la Mauricie et Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'informations numéro 2 a été reçue et datée du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT les éléments présentés au sein de la question numéro 7 de la demande d'informations numéro 2 faisant référence au protocole de suivi des eaux résiduaires du système de traitement de l'eau potable provenant du concentrat de l'équipement de filtration membranaire d'osmose inverse ainsi que sur les normes à respecter pour les rejets au point d'échantillonnage avant le rejet dans la rivière des Pins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 180 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement devra être fourni dans des demandes d'autorisation;

2023-12-08SE EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick confirme qu'elle s'engage à réaliser le protocole de suivi des eaux résiduaires provenant du système de traitement d'osmose inverse tel qu'établie par le MELCCFP et tel que demandé à la question numéro 7 de la demande d'informations numéro 2 dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de production d'eau potable pour desservir la Ville de Warwick;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer le protocole de suivi des eaux résiduaires pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Aucune question n'est posée.

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

2023-12-09SE L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 20 h 19.

Adoptée.

---

Noëlla Comtois, mairesse suppléante  
Présidente

---

Karine Larose,  
Greffière

*Je, Noëlla Comtois mairesse suppléante, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).*

---

Noëlla Comtois, mairesse suppléante  
Présidente